

# Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 20

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cette situation exceptionnelle n'existant plus, nous avons l'honneur de vous informer que l'on devra recruter cette année tous ceux qui sont astreints au service, mais qui ne sont pas encore incorporés.

*Le Chef du Département militaire fédéral,*  
WELTI.

---

**NOUVELLES ET CHRONIQUE.**

M. de la Ferronnays, capitaine au 3<sup>e</sup> dragons, attaché militaire à l'ambassade de France à Berlin, vient d'être appelé en la même qualité à Berne. Il remplace M. le commandant Frayermouth, rappelé en France et qui laisse en Suisse les meilleurs souvenirs.

Le comité central de la Société suisse des carabiniers donne comme suit le résultat de la votation sur la révision des statuts de la Société, en ce qui concerne les tirs fédéraux :

Bulletins distribués : 9308 ; bulletins rentrés : 2507.

1<sup>re</sup> proposition : Voulez-vous qu'il soit stipulé dans les statuts « qu'à l'avenir le tarif des jetons aux cibles tournantes pour les tirs fédéraux soit fixé au dessous de 30 centimes ? » Votants 2356, majorité 1179 ; 1568 oui, 788 non.

2<sup>me</sup> proposition : Voulez-vous que le § 18, 2<sup>me</sup> alinéa des statuts soit modifié dans le sens de l'une des propositions ci-après : Votants 1972, majorité 987 ; 1863 oui, 109 non.

a) Propositions de Bâle : la cible « Patrie » doit être dotée de moins que les  $\frac{2}{3}$  des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 229 oui, 1569 non.

b) Proposition de Glaris : la cible « Patrie » sera dotée de moins que les  $\frac{2}{3}$  des dons d'honneur reçus : 370 oui, 1400 non.

c) Proposition du comité central : la cible « Patrie » recevra une part plus élevée que chacune des autres bonnes cibles, des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 1434 oui, 140 non.

3<sup>me</sup> proposition : « Les tireurs qui ne font pas partie de la Société suisse des carabiniers ne peuvent être admis à tirer à la cible « Patrie » que moyennant un supplément de 5 francs, attribué à la caisse centrale ? » Votants 2374, majorité 1188 ; 1535 oui, 839 non.

4<sup>me</sup> proposition : « Autant que cela peut s'accorder avec la volonté des donateurs, les premiers prix aux bonnes cibles, en particulier à la cible « Patrie » seront fixés moins haut à l'avenir et par contre il sera fait un plus grand nombre de prix. » Votants 2307, majorité 1154 ; 2083 oui, 224 non.

5<sup>me</sup> proposition : « Les primes fixes pour nombres aux bonnes cibles sont rétablies et sont payables sans égard aux prix obtenus par le tireur. » Votants 2368, majorité 1185 ; 1553 oui, 815 non.

6<sup>me</sup> proposition : « La somme destinée aux cibles tournantes ne doit plus être affectée à des prix pour meilleurs coups, mais elle doit être répartie à parts égales sur tous les nombres tirés ou points. » Votants 2384, majorité 1193 ; 2027 oui, 357 non.

7<sup>me</sup> proposition : « L'institution de l'assemblée générale des carabiniers doit être rétablie. » Votants 2361, majorité 1181 ; 610 oui, 1751 non.

Sont ainsi adoptées les propositions 1, 2, *lit. c*, 3, 4, 5 et 6. La proposition 7 est rejetée.

---

L'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, adoptée par le Conseil fédéral le 31 mars 1875, porte à son art. 41 que ce n'est qu'à rès que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue

d'automne de cette année, que l'on procédera à la nouvelle formation des corps ; l'époque devant être fixée par le Conseil fédéral.

Les divisions d'armée n° 1 à 7, à l'exception de 5 bataillons d'infanterie et de 2 batteries de campagne, étant maintenant réorganisées ainsi que la division n° 8, sauf les troupes du canton du Tessin, qui ont été autorisées, vu l'émigration périodique, à ne procéder à leur réorganisation qu'au mois de décembre, le Conseil fédéral a décidé d'autoriser son département militaire à mettre en vigueur la nouvelle formation dès le 8 novembre prochain.

**Neuchâtel.** — Le Département militaire a publié les ordres du jour suivants, concernant les premières opérations du recrutement pour 1876 et les séances du conseil de réforme :

*Recrutement et réforme.*

La levée des recrues de l'année 1856 aura lieu dans le courant du mois de novembre prochain.

Le lieu et l'époque de la levée seront annoncés par ordre du jour.

Doivent se présenter personnellement à la levée, sans autre invitation que le présent ordre :

1. Les citoyens suisses nés en 1856

2. Les militaires qui, dans le courant de la présente année, ont été momentanément licenciés du service par les médecins militaires et renvoyés à se présenter devant la commission d'examen. Dans ces derniers sont compris les recrues nées en 1855 et antérieurement qui, suivant leurs livrets de service, ont été exemptés du service pour moins d'une année.

3. Les militaires incorporés qui pour cause d'infirmités, se croiraient en droit de réclamer l'exemption du service.

4. Tous les hommes astreints au service par leur âge qui ne seraient ni incorporés, ni exemptés définitivement du service par les médecins, ainsi donc aussi tous ceux qui, dans les années antérieures, n'auraient été que temporairement exemptés

Les malades et les infirmes sont invités à se pourvoir de certificats médicaux sous pli cachetés. Les certificats médicaux qui ne seraient pas renfermés dans un pli cacheté ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation doivent également se pourvoir de leur certificat d'études.

Tous les hommes astreints à se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des cinq dernières années. Ils sont en outre invités à se présenter en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Tous les hommes appelés doivent se présenter personnellement. Dans la règle, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Celui qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, serait empêché de se présenter personnellement, devra justifier de son absence par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats doivent être transmis à temps au Département militaire.

Cette levée n'a pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et quels sont ceux qui ne le sont pas. L'incorporation dans les différentes armes des hommes reconnus aptes au service, aura lieu dans une réunion qui sera fixée plus tard.

Les hommes astreints à se présenter qui feraient défaut à la levée fixée pour leur district seront punis jusqu'à 20 jours d'arrêts ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 fr. Ils seront en outre appelés à une levée supplémentaire.

Seront punis des mêmes peines ceux qui indiqueraient ou qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils seraient atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas sous l'application du Code pénal militaire fédéral (jusqu'à 2 ans de prison).

Enfin, il est rappelé aux hommes astreints à se présenter que, malgré la tenue civile dans laquelle ils sont appelés à la levée, ils n'en sont pas moins complètement sous la discipline militaire.

Neuchâtel, 19 octobre 1875.

*Conseil de réforme.*

En exécution de l'ordre du jour du 19 octobre de la Direction militaire, le conseil de réforme siégera dans les districts du 1<sup>er</sup> au 30 novembre prochain. Sont tenus de paraître : 1<sup>re</sup> catégorie : Les recrues de 1856 ; 2<sup>e</sup> catégorie : Les hommes sans service nés de 1832 à 1855 ; 3<sup>e</sup> catégorie : Les hommes exemptés temporairement ; 4<sup>e</sup> catégorie : Les hommes incorporés qui pourraient faire valoir des motifs de réforme.

District de la Chaux-de-Fonds, Hôtel-de-Ville, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 1. Recrues habitant la Chaux-de-Fonds (première catégorie).  
» 2. Recrues des autres localités du district (première catégorie).  
» 3. Hommes de la seconde catégorie habitant la Chaux-de-Fonds.  
Novembre 4. Hommes de la seconde catégorie habitant les autres localités du district.  
» 5 et 6. Hommes des troisième et quatrième catégories de tout le district.

Tous les hommes appartenant à ces deux catégories devront se présenter le 5 novembre, à 7 heures et demie du matin. Deux sections seront formées, l'une sera inspectée le 5 novembre et la seconde sera renvoyée au lendemain 6 novembre.

District du Locle, Hôtel-de-Ville, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 8. Recrues du Locle, Ponts et Brot-dessus (première catégorie).  
» 9. Recrues des Brenets, Cerneux-Péquignot, Chaux-du-Milieu et Brévine (première catégorie) et hommes de la seconde catégorie habitant le Locle.  
» 10 et 11. Hommes de tout le district des troisième et quatrième catégories.  
» 12. Hommes de la seconde catégorie de tout le district, sauf ceux du Locle.

Tous les hommes appartenant aux catégories 3 et 4 devront se présenter le 10 novembre, à 7 heures et demie du matin. Deux sections seront formées, la première sera inspectée le 10, et l'autre sera renvoyée au lendemain 11 novembre.

District de Boudry, caserne de Colombier, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 13. Recrues de tout le district (première catégorie).  
» 15. Hommes de tout le district de la seconde catégorie.  
» 16. Hommes de tout le district des troisième et quatrième catégories.

District du Val-de-Travers, Hôtel-de-Ville de Môtiers, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 17. Recrues de tout le district (première catégorie).  
» 18. Hommes de tout le district de la seconde catégorie.  
» 19. Hommes des troisième et quatrième catégories des Bayards, des Verrières, de la Côte-aux-Fées, de Buttes, de Saint-Sulpice et de Fleurier.  
» 20. Hommes des troisième et quatrième catégories de Môtiers, Boveresse, Couvet, Travers et Noiraigue.

District de Neuchâtel, château de Neuchâtel, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 22. Recrues de Neuchâtel ville, première catégorie.  
» 23. Recrues de la campagne (première catégorie) et les hommes de tout le district de la seconde catégorie, sauf ceux de Neuchâtel ville.  
» 24 et 25. Hommes de Neuchâtel ville, des deuxième et quatrième catégories.

Tous les hommes appartenant à ces deux catégories doivent se présenter le 24 novembre, à 7 1/2 heures du matin. Deux sections seront formées, la première sera inspectée le 24, et la seconde renvoyée au lendemain 25 novembre.

Novembre 26. a) Hommes de tout le district de la troisième catégorie.

b) Hommes de la quatrième catégorie, sauf ceux de la ville.

District du Val-de-Ruz, Hôtel du district, à Fontaines, 7 1/2 heures du matin :

- Novembre 29. Hommes des 4 catégories du Pâquier, Villiers, Dombresson, Chézard et Saint-Martin, Saxagnier, Cernier, Fenin, Vilars et Saules.  
» 30. Hommes des 4 catégories d'Engollon, Fontaines, Fontainemelon, des Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Valangin, Coffrane et des Geneveys.

Pour les détails et les pénalités, la Direction militaire s'en réfère à son ordre du jour du 19 octobre 1875.

Neuchâtel, le 25 octobre 1875.

Le Chef du Département militaire, Henri TOUCHON.

**Genève.** — Dans l'assemblée générale ordinaire de la Section genevoise de la Société militaire fédérale qui a eu lieu samedi dernier, il a été procédé à l'élection de huit membres du comité (le président ayant été élu l'année dernière pour deux ans.)

Les huit membres sortants du comité ont été réélus de sorte que le comité reste, comme précédemment, composé comme suit :

MM. les majors A. Diodati (président), Bourdillon et Burkel ; MM. les capitaines Et. Dufour et A. Pictet ; MM. les lieutenants Redard, Jolimay, Max Frutiger et Aubert.

— Nous apprenons que, grâce aux démarches faites auprès du Conseil fédéral par M. Vautier, président du Département militaire, le bataillon des sapeurs-pompiers de notre ville pourra conserver son organisation actuelle. Nous sommes heureux qu'une solution soit enfin donnée à cette importante question. (*Petit Genevois.*)

**Vaud.** — L'école d'aspirants-officiers de la 1<sup>re</sup> division s'est ouverte le 4 novembre. 38 Vaudois en font partie, Genève et Valais fournissent une vingtaine d'hommes. Le commandement de l'école est confié à M. le major Coutau, instructeur-chef de la 1<sup>re</sup> division. M. le major David, instructeur de 1<sup>re</sup> classe, est le remplaçant de M. Coutau et partage avec lui la direction. M. le capitaine Pingoud est attaché à l'école en qualité d'adjutant et d'officier du commissariat. Les instructeurs désignés pour ce service sont MM. Jaquet, major, Berney, Liardon, capitaines, et Bourgeois et Vulliemin, lieutenants.

— Le Conseil d'Etat a pris l'arrêté suivant :

Vu le préavis du Département militaire ; vu la circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875 ; vu l'instruction du Conseil fédéral du 22 septembre 1875 sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service ; arrête :

ARTICLE PREMIER. Les visites sanitaires pour le recrutement de l'année 1876 sont fixées comme suit :

I<sup>er</sup> arrondissement : Le Sentier, le 8 novembre.

Morges, les 12 et 13 novembre.

Nyon, » 15 et 16 »

Orbe, » 22 et 23 »

Cossonay, » 24 et 25 »

II<sup>e</sup> arrondissement : Yverdon, » 15, 16, 17 et 18 novembre.

Echallens, » 19 et 20 »

Payerne, » 22 et 23 »

Moudon, » 24 et 25 »

III<sup>e</sup> arrondissement : Château-d'Œx, le 30 octobre.

Aigle, les 1 et 2 novembre.

Vevey, » 4 et 5 »

Lausanne, » 8, 9, 10 et 11 »

ART. 2. Devront se présenter aux visites sanitaires :

1<sup>o</sup> Les Vaudois et les Confédérés habitant le canton de Vaud, nés en 1856 ;

2<sup>o</sup> Les Vaudois et les Confédérés habitant le canton de Vaud nés antérieurement à 1856 et qui n'ont pas encore été appelés à une visite sanitaire ;

3<sup>o</sup> Les hommes astreints au service qui en ont été dispensés temporairement par les médecins militaires et renvoyés devant la commission d'examen ;

4<sup>o</sup> Les militaires qui, sans avoir été renvoyés devant la commission, se croient en droit d'être exemptés ensuite de maladie ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire ;

5<sup>o</sup> D'une manière générale, tous les hommes en âge de porter les armes qui ne sont ni incorporés, ni définitivement exemptés et par conséquent aussi tous ceux qui n'ont été exemptés que temporairement les années précédentes.

ART. 3. Les malades et infirmes sont tenus de produire des certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats pour lesquels cette formalité ne serait pas remplie ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des écoles supérieures et qui désirent devenir officier doivent se pourvoir de leurs certificats d'études.

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années. Elles devront se présenter propres et notamment les pieds lavés. (Circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875, art. 6.)

ART. 4. Les hommes appelés doivent se présenter personnellement et, en règle générale, nul ne peut être déclaré impropre au service avant de s'être présenté devant la commission d'examen.

Les hommes qui, pour cause de maladie, sont empêchés de paraître devant la commission d'examen doivent produire un certificat médical, transmis sous pli cacheté et attestant l'impossibilité de se présenter.

Ces certificats doivent être remis en temps utile au commandant d'arrondissement, lequel les transmettra à la commission d'examen. (Circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875, art. 7.)

ART. 5. Les hommes qui, sans motifs valables, ne se présenteront pas à la visite sanitaire seront passibles d'une peine qui pourra s'élever jusqu'à 20 jours d'arrêts à leurs frais, ou d'une amende qui pourra ascender jusqu'à 50 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils sont atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas dans le nombre de ceux réprimés par la législation pénale.

ART. 6. Les communes tiendront à la disposition des commissions d'examen les locaux nécessaires, savoir une chambre spacieuse pour se déshabiller, une chambre de visite et un cabinet qu'on puisse rendre sombre pour les visites spéciales. Ces locaux devront être chauffés si la température l'exige.

ART. 7. Les commandants d'arrondissement mettront à la disposition des commissions d'examen des secrétaires ainsi que le personnel de surveillance nécessaire.

ART. 8. Les commandants d'arrondissement convoqueront par ordre de marche le personnel qui doit se présenter devant la commission d'examen.

Ils diviseront ce personnel en autant de groupes qu'il y aura de jours fixés pour les visites dans leur arrondissement.

ART. 9. Le but de la visite est de constater l'aptitude ou l'inaptitude au service. L'incorporation des recrues dans les diverses armes aura lieu plus tard.

ART. 10. L'examen scolaire des recrues, prévu dans le règlement du 28 septembre 1875, a lieu en même temps que la visite médicale.

Cet examen portera sur les branches suivantes : 1<sup>o</sup> Lecture ; 2<sup>o</sup> Composition ou dictée ; 3<sup>o</sup> Calcul mental et par écrit ; 4<sup>o</sup> Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

Peuvent être dispensés de subir cet examen les recrues qui produiraient un certificat constatant qu'elles ont fréquenté pendant une année au moins les écoles industrielles, secondaires et agricoles, les gymnases, les universités, etc.

ART. 11. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié et affiché dans la forme ordinaire.

Donné, etc., le 20 octobre 1875.

(Signatures.)

### AVIS.

L'impression et la reliure de 108,400 exemplaires du livret de service en langue allemande et de 41,600 exemplaires du même livret de service en langue française est mise au concours.

La composition doit être stéréotypée.

Les offres et le prix par exemplaire, impression et reliure à part, doivent être transmis au Département militaire fédéral, d'ici au 18 novembre courant au plus tard.

Berne, le 3 novembre 1875.

Département militaire fédéral.

ERRATUM. — A notre Supplément de ce jour, *Revue des armes spéciales*, page 426, entre le mot *pionniers* et le dernier alinéa : *Afin de régulariser*, etc., ajouter les lignes :

« Latitude est d'ailleurs laissée de recruter 50 % en plus ou en moins des chiffres ci-dessus, suivant que le personnel qui se présentera à la commission remplira, en plus ou moins grand nombre, les exigences requises dans notre arme. »